



Arrêté préfectoral complémentaire n°2025 - 31 du 10 janvier 2025

modifiant les dispositions fixées par l'arrêté n°2007-40 du 8 janvier 2007 modifié, autorisant la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY à exploiter une usine de production de chaux sur le territoire de la commune de Sorcy-Saint-Martin - Redémarrage du four Maerz

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-40 du 8 janvier 2007, modifié, autorisant la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY à exploiter une usine de production de chaux sur le territoire de la commune de Sorcy-Saint-Martin et l'ensemble des arrêtés préfectoraux pris à la suite et fixant des prescriptions complémentaires ;

Vu les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium (BREF Industries du ciment et de la chaux CLM) publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 26 mars 2013 ;

Vu la demande déposée le 29 octobre 2024 par la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY, en vue d'obtenir l'autorisation pour le redémarrage du four Maerz avec utilisation du gaz naturel comme combustible unique ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé LD/559-2024 en date du 9 décembre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 19 décembre 2024 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant souhaite procéder au fonctionnement du four Maerz en l'alimentant exclusivement par du gaz naturel, tout en demandant la suppression de la surveillance en continu de différents polluants susceptibles d'être présents dans les émissions atmosphériques ;

Considérant que l'utilisation exclusive de gaz naturel dans le four à chaux Maerz de la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY conduira à des niveaux d'émissions réduits ;

.../...

Considérant la nécessité que les conditions de mesures en continu respectent les normes en vigueur ;

Considérant que les meilleures techniques disponibles relatives à la production de chaux n'imposent pas systématiquement une surveillance en continu ;

Considérant qu'un contrôle trimestriel des émissions par un organisme extérieur est déjà prescrit par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY, filiale du groupe LHOIST FRANCE, dont le siège social est situé Tour W, 102 Terrasse Boieldieu à PARIS LA DÉFENSE (92085 Cédex), est tenue de respecter, pour l'usine de production de chaux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sorcy-Saint-Martin (55190), les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Contrôle des rejets atmosphériques

En cas d'utilisation exclusive de gaz naturel comme combustible pour le four Maerz, les dispositions fixées par le sous-article 6.1 de l'arrêté préfectoral n°2018-292 du 5 février 2018, relatives aux mesures et contrôle en continu des émissions, sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de l'usine. Les mesures sont effectuées, sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, dans les conditions fixées par le présent arrêté, qui sont au moins celles ci-après :

- **la surveillance continue des substances suivantes au débouché de l'émissaire :**
 - **Poussières** : Mesure au moyen d'un opacimètre. Toute dérive ou dépassement doit être immédiatement signalé au Préfet, et des mesures correctives doivent être mises en œuvre.
 - **Température, oxygène (O₂), et vapeur d'eau** : Mesure en continu de la température des gaz de combustion, ainsi que des teneurs en oxygène (O₂) et en vapeur d'eau, pour assurer la stabilité du processus de combustion.

Le reste de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n°2018-292 du 5 février 2018, en particulier concernant les contrôles trimestriels par un organisme extérieur, est sans changement.

Article 3 : Surveillance des rejets atmosphériques

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils sont conçus de façon à répondre aux exigences de performance des normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique citées dans l'avis publié au Journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence sont réputées satisfaire à ces exigences.

L'exploitant applique en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL2. Le maintien de l'aptitude des appareils de mesure entre deux procédures QAL2 est contrôlé par la procédure AST.

Le maintien de la dérive dans des limites acceptables, et la correction de dérive, le cas échéant, sont assurés par la mise en œuvre de la procédure QAL3. La procédure QAL3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation QAL1 n'a pas été faite, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée comme satisfaisante si les étapes QAL2 et QAL3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

CO : 10 %

SO₂ : 20 %

NH₃ : 40 %

NO_x : 20 %

Poussières : 30 %

COT : 30 %

HCl : 40 %

HF : 40 %

Hg : 40 %

Article 4 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Sorcy-Saint-Martin pendant une durée minimale d'un mois. Une copie de cette décision pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex - Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

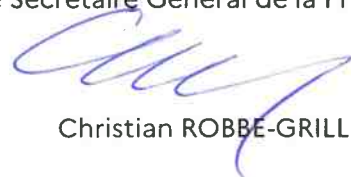
Article 6 : Obligation de notification de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er}, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 7 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, d'aménagement et du logement Grand Est et le Maire de Sorcy-Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY et adressée, pour information, au Président du Conseil départemental de la Meuse, à la Déléguée territoriale Meuse de l'Agence régionale de santé Grand Est, au Directeur départemental des territoires de la Meuse, au Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse et au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET